prescrivant la rentrée et l'incinération des bons compris dans les émissions autorisées par les arrêtés des 4 juin 1882 et

26 août 1886;

Considérant que malgré l'insertion au Journal officiel de la colonie de l'arrêté sus-visé et les avis par lesquels le public a été informé des dispositions prises à l'égard des anciens bons, il existe encore dans la circulation un assez grand nombre de ces billets;

Qu'il convient cependant pour faire disparaître du compte Dépôts en garantie des émissions de bons de caisse la somme de 600,000 fr. à laquelle se sont élevées les deux émissions précitées, de fixer un dernier délai, passé lequel les anciens bons ne seront plus reçus dans les caisses publiques;

Considérant, néanmoins, qu'il y a lieu de sauvegarder les droits des personnes qui pourront, ce délai expiré, se trouver en possession desdits billets; que cette mesure s'impose, lorsqu'on considère surtout l'éloignement de certains établissements de la colonie;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-

payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les bons de caisse compris dans les émissions autorisées par les arrêtés locaux des 4 juin 1882 et 26 août 1886 ne seront plus reçus dans les caisses publiques après le 25 novembre 1892 à titre de paiement ou d'échange contre les bons du nouveau type.

Art. 2. Le 30 du même mois le Trésorier-payeur fera dépense au compte Dépôts en garantie des émissions de bons de caisse par le crédit du compte Recettes du service Local, exerçice 1892, de la différence entre la somme de 600,000 fr., montant de ces deux émissions, et le montant des bons rentrés au trésor et incinérés conformément à l'arrêté du 13 août 1891.

Art. 3. Le remboursement des billets qui seront ultérieurement présentés aura lieu sur mandats du Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1892. Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Trésorier-payeur,

Signe: A. Ours.

Signe: LAGROSILLIÈRE,